

DÉCISION ILR/E23/34 DU 27 JUILLET 2023

**portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s.
applicables à partir du 1^{er} septembre 2023**

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement modifié E20/22/ILR du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024, et notamment son article 15*bis* ;

Vu la décision ILR/E22/31 du 28 novembre 2022 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'acceptation de Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. du 28 juin 2023 ;

Considérant que les coûts pour la compensation des pertes réseau en 2023 vont dévier de manière significative par rapport aux estimations réalisées en automne 2022, période pendant laquelle la baisse des prix de l'électricité sur les marchés de gros était très difficile à anticiper ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15*bis* du règlement modifié ILR/E20/22 du 26 mai 2020, cette déviation significative justifie une modification des tarifs déjà approuvés.

Décide :

Art. 1^{er}. Par dérogation à la décision ILR/E22/31 du 28 novembre 2022 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. pour l'année 2023, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. un revenu maximal de 8.184.545 EUR pour l'année 2023 de la période de régulation 2021 à 2024.

Art. 2. Par dérogation à la décision ILR/E22/31 du 28 novembre 2022, les tarifs d'utilisation du réseau industriel géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s., sont acceptés comme suit :

Niveau de tension	Durée d'utilisation annuelle < 3000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3000 h	
	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]
Clients finals > 110 kV	1,013	0,186	4,736	0,062
Clients finals < 110 kV	6,514	1,194	30,465	0,396

Art. 3. Le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. doit publier les tarifs acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut.. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Claude RISCETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur